

Loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative*

du 21 mars 2014 (Etat le 1^{er} août 2014)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 122, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,

vu le rapport du 6 septembre 2013 de la Commission des affaires juridiques
du Conseil national²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 13 novembre 2013³,

arrête:

Art. 1 But

La présente loi vise à réparer l'injustice faite aux personnes qui ont été placées par décision administrative.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux personnes ayant subi un placement dans un établissement en vertu d'une décision administrative d'une autorité cantonale ou communale fondée sur les dispositions du droit public cantonal ou du code civil⁴ qui étaient en vigueur en Suisse avant le 1^{er} janvier 1981.

Art. 3 Reconnaissance de l'injustice faite

¹ D'un point de vue actuel, de nombreux placements administratifs ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier 1981:

- a. constituent une injustice; ou
- b. ont été exécutés sous une forme qui constitue une injustice.

² Injustice a été faite aux personnes dont le placement par décision administrative ne remplissait pas les conditions essentielles applicables depuis le 1^{er} janvier 1981, notamment à celles qui ont été placées dans un établissement d'exécution des peines sans avoir subi de condamnation pénale.

RO 2014 2293

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS 101

2 FF 2013 7749

3 FF 2013 8019

4 RS 210

Art. 4 Exclusion de prétentions financières

La reconnaissance de l'injustice faite au sens de la présente loi n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts, à une indemnité pour tort moral ni à aucune autre prestation financière.

Art. 5 Etude scientifique

¹ Le Conseil fédéral fait effectuer une étude scientifique sur les placements administratifs en prenant en considération d'autres mesures de coercition prises à des fins d'assistance ou d'autres placements extrafamiliaux.

² Il mandate à cet effet une commission indépendante composée d'experts de divers domaines.

³ Les résultats de l'étude sont publiés. Les données personnelles sont rendues anonymes avant leur publication.

Art. 6 Archivage des dossiers

¹ Les autorités fédérales, cantonales et communales veillent à la conservation des dossiers concernant les placements administratifs.

² Elles ne peuvent se fonder sur ces dossiers pour prendre des décisions au détriment des personnes concernées.

Art. 7 Droit de consulter les dossiers

¹ Les personnes qui ont été placées par décision administrative peuvent accéder aisément et gratuitement à leur dossier ou, après leur décès, leurs proches.

² Les personnes chargées d'études scientifiques peuvent consulter les dossiers si l'exécution de leurs travaux l'exige.

Art. 8 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} août 2014⁵

⁵ ACF du 21 mai 2014